

**Ordonnance
concernant la navigation civile
de l'administration fédérale
(ONCAF)**

du 1^{er} mars 2006 (Etat le 15 février 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance contient des dispositions complémentaires à la LNI concernant la navigation civile de l'administration fédérale.

² Elle s'applique aux bateaux achetés, loués, pris en leasing, empruntés ou réquisitionnés par l'administration fédérale pour les tâches de la Confédération (bateaux de l'administration) et à leurs conducteurs sur les eaux publiques à l'intérieur des frontières nationales.²

³ Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance ou d'accords internationaux, l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses³ est applicable.

Art. 1a⁴ Permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux

Est réputé permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux un permis de conduire cantonal pour conducteurs de bateaux portant le logo officiel de la Confédération suisse.

Art. 2 Principes d'engagement

Les unités centralisées et décentralisées de l'administration fédérale (unités administratives):

- a. sont responsables de l'engagement et du matériel;

RO 2006 877

¹ RS 747.201

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

³ RS 747.201.1

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

- b. engagent les moyens conformément aux critères économiques.

Art. 3 Compétence

¹ L'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA) est compétent pour:

- a. la surveillance de l'application de la présente ordonnance au sein de l'administration fédérale;
- b. la réception par type, l'immatriculation et le contrôle périodique des bateaux de l'administration;
- c. l'admission des conducteurs de bateaux de l'administration fédérale;
- d.⁵ l'octroi et le retrait du permis fédéral de navigation, du permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux et du permis fédéral pour experts aux examens;
- e. la représentation de la Confédération en tant qu'office de la navigation auprès de l'Association des services de la navigation et de l'Office fédéral des transports.

² La Formation d'application du génie et du sauvetage de l'armée suisse est compétente pour:⁶

- a. la formation et la formation continue des conducteurs de bateaux de l'administration fédérale;
- b.⁷ la mise à disposition du personnel spécialisé requis pour la formation et l'examen ainsi que des experts aux examens conformément aux directives de l'OCRNA.

³ La Base logistique de l'armée (BLA) est compétente pour:

- a. la disponibilité opérationnelle et la sécurité de fonctionnement des bateaux de l'administration;
- b. l'inspection subséquente des bateaux de l'administration conformément aux directives de l'OCRNA.

⁴ L'armasuisse est compétente pour:

- a. l'acquisition des bateaux de l'administration;
- b. le conseil des mandats en matière technique.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO **2016** 409).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO **2016** 409).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO **2016** 409).

Section 2 Bateaux de l'administration

Art. 4 Immatriculation, signes distinctifs

¹ Les bateaux de l'administration sont immatriculés par l'OCRNA, qui délivre également le permis fédéral de navigation et le signe distinctif de la Confédération. Le département compétent décide d'entente avec l'OCRNA l'immatriculation qui doit être faite exceptionnellement par le canton.

² L'OCRNA peut, dans certains cas, autoriser l'utilisation de signes distinctifs militaires.

³ Il est permis de déroger aux prescriptions civiles sur les gaz d'échappement pour les bateaux de l'administration si l'engagement sur les eaux frontalières l'exige.⁸

Art. 5 Utilisation

¹ Les bateaux de l'administration ne peuvent être conduits et utilisés que par des employés de la Confédération. Ceux-ci doivent être titulaires du permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux de la catégorie correspondante.⁹

^{1bis} Le personnel civil des chantiers navals ne peut conduire des bateaux de l'administration que pour effectuer des courses de transfert et d'essai. A cette fin, un permis de conduire cantonal de la catégorie correspondante est suffisant.¹⁰

^{1ter} Pour les membres de la police, le permis de conduire cantonal de la catégorie correspondante est suffisant pour accomplir leurs activités de service. A l'issue de la formation complémentaire, le commandement de la Formation d'application du génie et du sauvetage délivre l'autorisation de conduire militaire pour une durée de cinq ans.¹¹

² Les bateaux de l'administration ne doivent être utilisés que pour des courses de service.

³ Des tierces personnes peuvent être prises à bord à titre exceptionnel lorsque le but de la course l'exige, en cas d'urgence ou pour porter secours. Le transport à d'autres fins requiert l'autorisation de l'OCRNA.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

Art. 6 Location

¹ Les bateaux de l'administration peuvent être loués à des tiers aux conditions suivantes:

- a. la location est en lien avec l'accomplissement de tâches fédérales;
- b. les bateaux et leur équipement satisfont aux prescriptions civiles et aux exigences techniques civiles, et
- c. un contrat a été conclu par écrit.¹²

² Les bateaux de l'administration loués doivent être conduits par des personnes qui possèdent le permis de conduire fédéral ou cantonal pour conducteurs de bateaux de la catégorie correspondante.

³ La location de bateaux de l'administration ne doit pas créer une concurrence excessive pour les entreprises privées.

Art. 7 Entretien

Les unités administratives sont responsables de l'entretien de leurs bateaux. Elles confient les travaux d'entretien à des entreprises spécialisées. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des unités administratives compétentes.

Art. 8 Moyens de sauvetage¹³

¹ Les gilets de sauvetage sont portés:

- a. à bord des embarcations ouvertes et des engins flottants;
- b. à bord d'autres bateaux à l'arrêt et durant le travail, aux endroits où existe le risque de tomber à l'eau.

² Les art. 134 et 134a de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure¹⁴ s'appliquent aux moyens de sauvetage pour engins de sport nautique de compétition.¹⁵

Section 3 Conducteurs de bateaux**Art. 9** Formation

¹ Les employés de la Confédération auxquels on prévoit de confier la conduite de bateaux de l'administration sont formés sur le plan civil ou dans des écoles et des cours militaires.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

¹⁴ RS 747.201.1

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

² La formation militaire est prioritaire; elle équivaut à la formation civile.

³ L'enseignement professionnel est dispensé par le personnel spécialisé. Il peut, en partie, être donné de façon collective.

⁴ La Confédération peut convenir d'une participation aux frais de formation avec la personne à instruire.

Art. 10¹⁶ Examen

Les aspirants conducteurs de bateaux passent les examens devant des experts militaires.

Art. 11 Permis

¹ L'OCRNA délivre le permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux aux employés de la Confédération qui ont suivi la formation militaire ou civile et réussi l'examen.

² Si l'employé possède un permis de conduire cantonal pour conducteurs de bateaux, l'OCRNA l'indique dans le permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux sans faire passer d'examen à l'employé.

³ L'OCRNA procède au retrait du permis lorsqu'il y a un motif de retrait conformément à la LNI ou lorsque les conditions d'ordre médical ou caractériel ne sont plus remplies.

⁴ A la fin des rapports de travail, la personne employée doit rendre à l'OCRNA son permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux. Sur demande, le permis fédéral peut être converti par le canton de domicile en un permis de conduire cantonal pour conducteurs de bateaux correspondant.¹⁷

Section 4 Dispositions complémentaires

Art. 12 Location de bateaux civils par la Confédération

¹ La location de bateaux civils relève des unités administratives compétentes. L'Administration fédérale des finances édicte les directives nécessaires.

² Les bateaux loués conservent leur immatriculation cantonale.

³ Les dispositions du contrat de location sont applicables en ce qui concerne la responsabilité, l'usage et les indemnités.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).

Art. 13 Accidents, dommages

En cas d'accident ou de dommage, le Centre de dommages du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports est compétent pour le règlement des sinistres et la décision de première instance concernant le recours et les participations aux dommages. Par ailleurs, les art. 19 à 22 de l'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs¹⁸ sont applicables par analogie.

Section 5 Dispositions finales**Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 décembre 1982 sur les bateaux de l'administration fédérale et leurs conducteurs¹⁹ est abrogée.

Art. 14^{a20} Disposition transitoire

Les formations à l'utilisation de radars de bateaux sont reconnues avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995. Sur demande, l'OCRNA délivre une patente radar.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

¹⁸ RS 514.31

¹⁹ [RO 1982 2248]

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2016, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2016 409).